04.04.2023

ASSOCIATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Contrats en déshérence – FAQs ACA

Mise en œuvre de la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence « la Loi »

L'objectif de ces FAQs est de fournir aux membres de l'ACA certaines clarifications concernant la mise en œuvre de la Loi et les obligations respectives qui en découlent.

Ces FAQs sont le résultat des discussions menées au sein du groupe de travail "Contrats en Déshérence". Certaines réponses contenues dans ces FAQs ont été présentées aux membres lors de la conférence conjointe qui s'est tenue sur ce sujet avec l'ABBL et la Trésorerie de l'Etat le 11 mai 2022.

Ce document ne reflète pas la position de la Trésorerie de l'Etat ou du régulateur, et ne représente que la seule compréhension de l'ACA et de ses membres.

Ce document ne constitue pas une opinion légale. Ni l'ACA ni ses membres ne peuvent être tenus responsables de son contenu. En cas de doute quant à l'application de l'une ou l'autre mesure, les professionnels concernés sont invités à consulter un avocat ou un juriste spécialisé en la matière.

Ces FAQs seront mises à jour, si nécessaire, pour prendre en compte d'éventuelles évolutions.

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. Qu'est-ce que la déshérence ?

La déshérence est définie par la Loi comme l'absence de manifestation du (des) bénéficiaire(s) ou ayant(s) droit pour recueillir une prestation d'assurance exigible depuis 2 ans au moins.

1.2. La Loi s'applique-t-elle au contrat soumis à un droit étranger ?

La Loi s'applique quelle que soit la loi applicable au contrat concerné, le lieu de résidence de l'assuré, du souscripteur/preneur et du (des) bénéficiaire(s)/ayant(s) droit. La Loi s'applique à toutes les compagnies d'assurances luxembourgeoises ainsi qu'à toutes les succursales luxembourgeoises de compagnie étrangère.

1.3. Les contrats de capitalisation entrent-ils dans le champ d'application de la Loi ?

Oui, les contrats de capitalisation entrent dans le champ d'application de la Loi (article 1-6° de la Loi).

1.4. Quelle est la portée extraterritoriale de la Loi?

La Loi ne précise rien et n'est parfois pas très claire sur ce point. Des conflits de lois sont à prévoir, notamment car les travaux parlementaires faisaient référence au pays de résidence.

2. INACTIVITE

2.1. Est-ce qu'un simple contact (via un appel téléphonique ou un email par exemple) de la part d'une entreprise d'assurance peut être considéré comme un signe d'activité pour les besoins de la Loi ?

Dans le cas d'un simple contact initié par l'entreprise d'assurance auquel le preneur n'a pas répondu, cette initiative de contact ne peut être considérée comme un contact établi par le preneur au sens de la loi.

3. OBLIGATION D'INFORMATION

3.1. Quand doit-on mettre en œuvre cette obligation d'information ?

- ***Cas 1 : contrats "vie entière" d'une durée supérieure à 90 ans***

Lorsque l'assuré atteint l'âge de 90 ans [si 2 assurés : le plus âgé si la prestation est au 1er décès, le plus jeune si la prestation est au 2ème décès].

et lorsque :

l'entreprise d'assurance n'a pas eu de contact "direct ou indirect" avec l'assuré au cours des 2 dernières années.

Il y a une obligation d'avoir un suivi des dates anniversaires de l'assuré et une "traçabilité" des contacts avec l'assuré.

- ***Cas 2 : Contrats d'une durée ≤90 ans avec avantages viagers : au terme du contrat.***
- ***Cas 3 (pour info) : Contrat avec durée ≤90 ans et prestations uniquement en cas de décès : aucune obligation***

3.2. Comment concilier l'article 20 de la Loi (présomption d'exigibilité) et l'article 52 de la Loi (dispositions transitoires) ?

L'article 20 de la Loi traite de la présomption d'exigibilité sur base des 2 critères suivants : assuré âgé de 90 ans et plus et absence de contact direct ou indirect avec l'assuré depuis 2 ans au moins. Nous ne sommes dès lors pas dans l'hypothèse couverte par l'article 2 de la Loi qui définit le point de départ de l'inactivité comme « *Le jour à partir duquel l'entreprise d'assurance a connaissance de l'exigibilité des prestations d'assurance dues en vertu du contrat et pour lequel aucun bénéficiaire n'a fait valoir de droit sur ces prestations d'assurance* ».

L'article 52 de la Loi envisage, quant à lui, l'hypothèse des contrats d'assurance dont les prestations d'assurance sont exigibles à la date de l'entrée en vigueur de la Loi. Cet article 52 ne fait nullement référence à l'article 20 de la Loi.

Au sein du GT, la position suivante a été décidée. Le "stock" à l'entrée en vigueur de la Loi doit être traité selon les 2 dispositions :

1/ Pour le stock des contrats où l'entreprise d'assurance dispose d'une preuve du décès de l'assuré (i.e ; preuve de l'exigibilité des prestations), il convient d'appliquer les démarches définies à l'article 52 de la Loi en adressant le courrier prévu par l'article 21 de la Loi (courrier au bénéficiaire). Dans ce cas de figure, il n'est donc pas nécessaire d'adresser le courrier prévu par l'article 20 de la Loi (courrier à l'assuré).

2/ Pour le stock des contrats où l'entreprise d'assurance ne dispose pas de preuve du décès de l'assuré, mais où elle a identifié les contrats pour lesquels les 2 conditions de l'article 20 de la Loi sont remplies (à savoir : assuré âge de 90 ans et plus ET absence de contact direct ou indirect avec l'assuré depuis 2 ans au moins), il y a lieu de suivre, en premier lieu, le processus de l'article 20 la Loi.

La différence principale entre ces 2 "stocks" repose sur le délai de consignation des prestations d'assurance:
1/ délai de 24 mois (article 52 de la Loi)
2/ délai de 6 ans (article 25 de la Loi)

3.3. Peut-on appliquer la procédure des contrats de capitalisation, par analogie, à tous contrats dont les prestations d'assurance sont dues ?

Les membres du GT sont d'avis que, lorsque les prestations d'assurance sont dues, il n'existe pas de présomption d'exigibilité. Dès lors, il convient d'appliquer la procédure prévue par la Loi pour les contrats de capitalisation (procédure qui démarre avec la période d'un an d'inactivité).

3.4. Si l'entreprise d'assurance a contacté l'assuré à la dernière adresse connue par courrier normal et que le courrier revient comme non distribué, l'entreprise d'assurance doit-elle quand même envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception à cette adresse ?

Oui, il est important d'envoyer ce premier courrier de l'article 20 de la Loi. En effet, la date d'envoi de ce courrier constitue le point de départ des délais définis par la Loi, ce qui permettra à l'entreprise d'assurance de ne pas être forclos. Il est important de se ménager la preuve de la mise en œuvre des mesures définies à l'article 20 de la Loi.

3.5. Pour remplir son obligation d'information, l'entreprise d'assurance peut-elle contacter le preneur d'assurance lorsqu'il est différent de l'assuré ?

La Loi autorise l'entreprise d'assurance à contacter le preneur d'assurance lorsqu'il est différent de l'assuré, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

Lorsqu'il est différent du preneur d'assurance, l'entreprise d'assurance n'a pas forcément de contact direct avec l'assuré. Une confirmation par le preneur d'assurance que l'assuré est encore en vie vaut-elle « preuve que l'assuré est encore en vie » au sens de la Loi ?

Le contact avec le preneur d'assurance prévu à l'article 20 de la Loi a pour unique finalité d'informer (indirectement) l'assuré dans les 3 mois suivant son 90^{e} anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception. L'article 20 de la Loi ne permet donc pas de se contenter d'une déclaration du preneur d'assurance selon laquelle l'assuré est toujours en vie.

3.6. En cas de manifestation de l'assuré dans les trois mois de l'envoi de la lettre (ex : signature de l'accusé de réception), devons-nous considérer que la procédure d'information doit être renouvelée au bout de deux ans auprès du même assuré ?

L'objectif de la Loi semble le suivant : dès lors que l'entreprise d'assurance n'a pas eu de contact direct ou indirect pendant une période de deux ans avec l'assuré de plus de 90 ans, l'entreprise d'assurance applique les dispositions de l'article 20 de la Loi. Selon cette interprétation, cette procédure doit être renouvelée auprès de l'assuré si, à l'issue d'un délai de deux ans, l'entreprise d'assurance n'a pas eu de contact direct ou indirect avec lui.

4. OBLIGATION DE RECHERCHES COMPLEMENTAIRES

4.1. Pour l'obligation de recherches complémentaires, une simple recherche sur Internet et/ou dans les annuaires téléphoniques publics peut-elle être considérée comme suffisante au regard de la Loi ?

La Loi ne précise pas les modalités des recherches complémentaires à entreprendre par l'entreprise d'assurance, mais elle indique que les recherches complémentaires doivent être effectuées selon le principe de proportionnalité et conformément aux procédures internes définies par l'entreprise d'assurance. En l'espèce, une simple recherche sur Internet et/ou dans les annuaires téléphoniques publics pourrait ne pas être considérée comme suffisante pour démontrer le respect de l'obligation de recherches complémentaires.

4.2. Peut-on prélever systématiquement au titre des frais de recherche un forfait de 10% sur les prestations d'assurance dues ou doit-on prendre en compte les frais réellement engagés par l'entreprise d'assurance (quand ceux-ci sont inférieurs au forfait) ?

Sur base du principe de proportionnalité et de notre compréhension de la Loi, il faut prendre en compte les frais réellement engagés par l'entreprise d'assurance à concurrence de 10 % du montant total des prestations d'assurance dues sans dépasser un maximum de 25 000 EUR.

4.3. Est-ce que les frais de consignation peuvent être prélevés sur les prestations d'assurance dues?

Sur base de notre compréhension de la Loi, les frais de consignation restent à la charge de l'entreprise d'assurance et ne peuvent être prélevés sur les prestations d'assurance dues car ils ne peuvent être assimilés à des frais de recherche.

4.4. Quelles sont les obligations de l'entreprise d'assurance par rapport aux recherches complémentaires?

Il convient de conserver une preuve des recherches complémentaires effectuées ainsi que des frais engagés à ce titre.

5. PROCEDURE DE CONSIGNATION

5.1. Existe-t-il un seuil en deçà duquel l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de consigner les prestations d'assurance (par exemple, 250 EUR, 300 EUR, 1000 EUR…) ?

La Loi ne prévoit pas de seuil minimal. Par conséquent, les prestations d'assurance doivent être consignées au premier euro.

5.2. Liquidation des actifs sous-jacents – timing

En règle générale, les actifs sous-jacents des contrats sont désinvestis lorsque l'entreprise d'assurance réceptionne la preuve du décès de l'assuré, en application des conditions générales des contrats et/ou de ses procédures internes. Cette pratique est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 181-1 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances qui précisent que « *pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, l'entreprise d'assurance procède à la liquidation des actifs sous-jacents dès la connaissance de l'exigibilité de la prestation* ».

Or, les Guidelines de la Caisse de Consignation (transmises à l'ACA en version projet), semblent en contradiction avec cette pratique en indiquant que la liquidation des actifs doit intervenir après la demande de consignation : Consignement Request -> Liquidation -> Effective consignation -> Payment -> Payment receipt creation -> Restitution OR Prescription.

En outre, une analyse littérale de la Loi pourrait conduire à penser que la demande de consignation (article 25 de la Loi) doive intervenir avant la liquidation des actifs (article 26 de la Loi).

Nous pensons qu'un désinvestissement (liquidation des actifs) effectué en vertu des procédures internes/des conditions générales des contrats n'a pas lieu d'être interprété comme un non-respect de la Loi et/ou des Guidelines de la Caisse de Consignation.

5.3. Conformité AML

Les fonds consignés auprès de la Caisse de Consignation doivent être conformes d'un point de vue AML.

En matière d'AML, le formulaire de demande de consignation contient une case à cocher permettant à l'entreprise d'assurance de confirmer l'absence de déclaration de soupçon. La Trésorerie de l'Etat a confirmé que la responsabilité découlant de la loi AML de 2004 reste dans le giron de l'entreprise d'assurance. En cas de déclaration de soupçon, la consignation ne pourra pas avoir lieu.

5.4. Quel est le sort des prestations d'assurance lorsque la demande de consignation est rejetée par la Caisse de Consignation ?

Suivant les motifs de rejet, une nouvelle demande peut être introduite auprès de la Caisse de Consignation.

Dans certaines situations (déclaration de soupçon par exemple), une nouvelle demande est inutile. Dans ce cas, les prestations d'assurance sont conservées par l'entreprise d'assurance pendant la durée légale.

5.5. Quelles peuvent être les motivations qui empêcheraient la Caisse de Consignation d'accepter une demande de consignation ?

La Caisse de Consignation a répondu qu'elle ne refusera une demande de consignation qu'en cas de violation de la Loi ou si les informations communiquées sont fausses/incomplètes. La justification sera donnée au moyen du "Code erreur" (voir slides de la Trésorerie de l'Etat présentées lors de la conférence).

5.6. Un Etat est-il autorisé à introduire une demande de restitution en sa qualité d'ayant-droit d'une succession vacante (absence d'héritiers légaux/testamentaires) ?

Oui, un Etat est autorisé à introduire une demande de restitution en sa qualité d'ayant-droit d'une succession vacante.

5.7. Informations utiles sur l'utilisation de l'interface

Des informations supplémentaires sur le processus de consignation peuvent être obtenues auprès de la Caisse de Consignation à l'adresse électronique suivante :
https://guichet.public.lu/fr/entreprises/fiscalite/declaration/consignation-comptes-dormants-contrat-assurance-desherence/comptes-dormants-contrats-assurance-desherence.html

6. REPORTING

6.1. Concernant l'article 27 de la loi, les entreprises d'assurance devront transmettre annuellement des informations au CAA et à l'Administration des Contributions Directes. Quand le contenu des informations à transmettre sera-t-il précisé ?

Selon l'article 27 paragraphe 2 de la Loi, les entreprises d'assurance devront transmettre par voie électronique le nombre total de contrats d'assurance en déshérence ainsi que le solde global desdits contrats en date du 31 décembre de chaque année au Commissariat aux Assurances (« CAA ») et à l'Administration des contributions directes (« ACD »). Cette transmission devra se faire au plus tard le 28 février de l'année suivante et il incombe au CAA de déterminer les modalités de transmission et de présentation de ces informations.

https ://www.caa.lu/uploads/documents/files/LC23-1.pdf

La lettre circulaire 23/1 publiée sur le site du CAA donne des indications sur le fichier de reporting (en format EXCEL) qui doit lui être soumis.
De plus, en accord avec l'ACD et conformément à cette même lettre circulaire, le CAA fera office de point de contact unique pour collecter les informations relatives aux contrats d'assurance en déshérence telles que définies à l'article 27 de ladite loi. En transmettant ces informations à la CAA, les entreprises d'assurance donnent mandat à la CAA de collecter et de transmettre lesdites informations à l'ACD.

Par conséquent, aucun envoi direct d'informations à l'ACD n'est requis.

7. CONSERVATION D'INFORMATION

En application de l'article 29 de la Loi, « *Les établissements et entreprises d'assurance conservent les informations et documents visés à l'annexe 3 pendant toute la durée de la consignation et pendant 5 ans suivant la date à laquelle la consignation a pris fin* ».

8. MESURES TRANSITOIRES

8.1. Délai applicable aux contrats qui sont inactifs **depuis plus d'un an mais max. 2 ans** à la date d'entrée en vigueur de la loi :

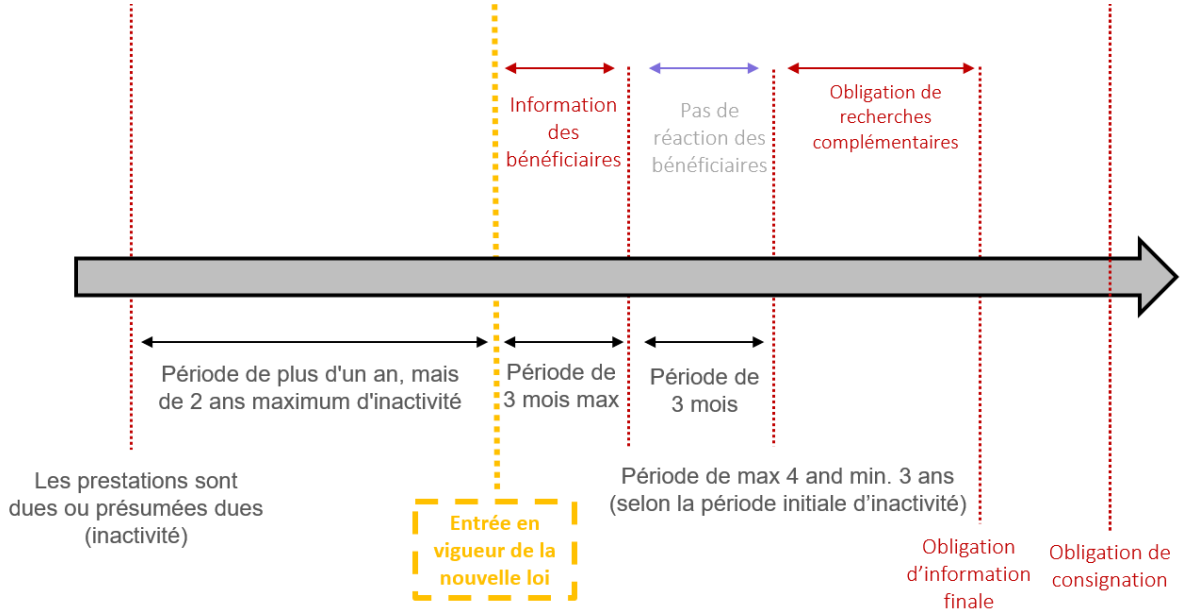

8.2. Délai applicable aux contrats qui sont inactifs **depuis plus de 2 ans mais max. 5 ans** à la date d'entrée en vigueur de la loi :

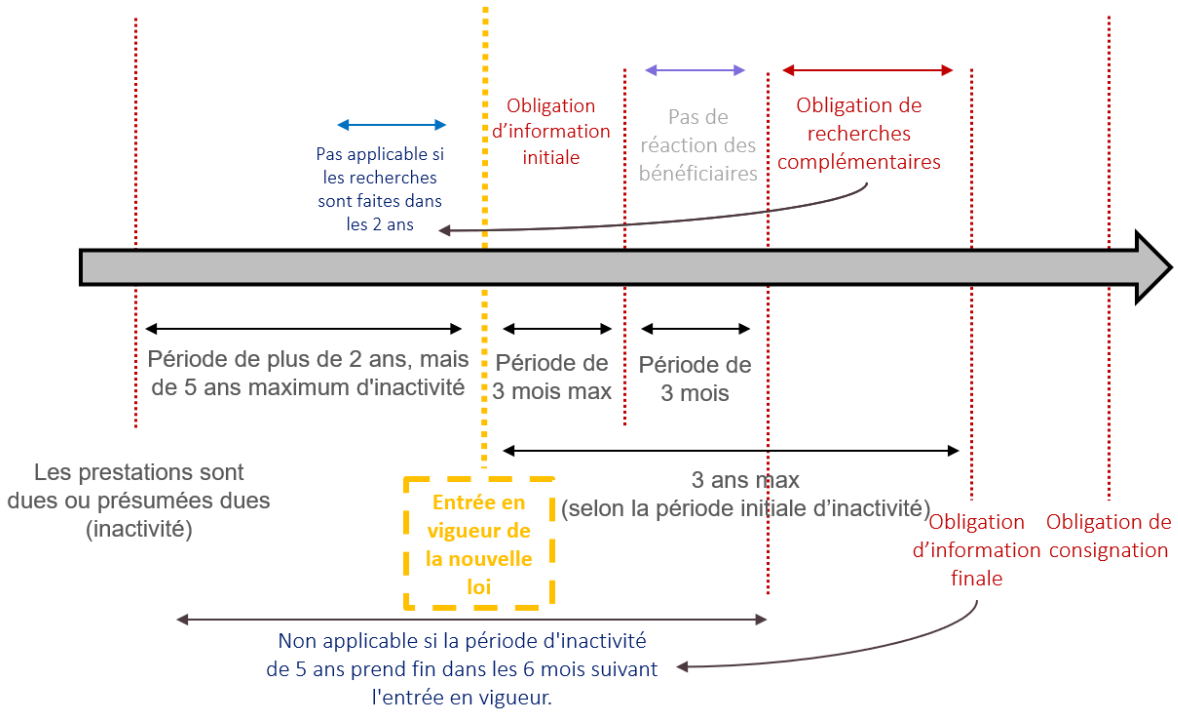

8.3. Délai applicable aux contrats qui sont inactifs **depuis plus de 5 ans** à la date d'entrée en vigueur de la loi :

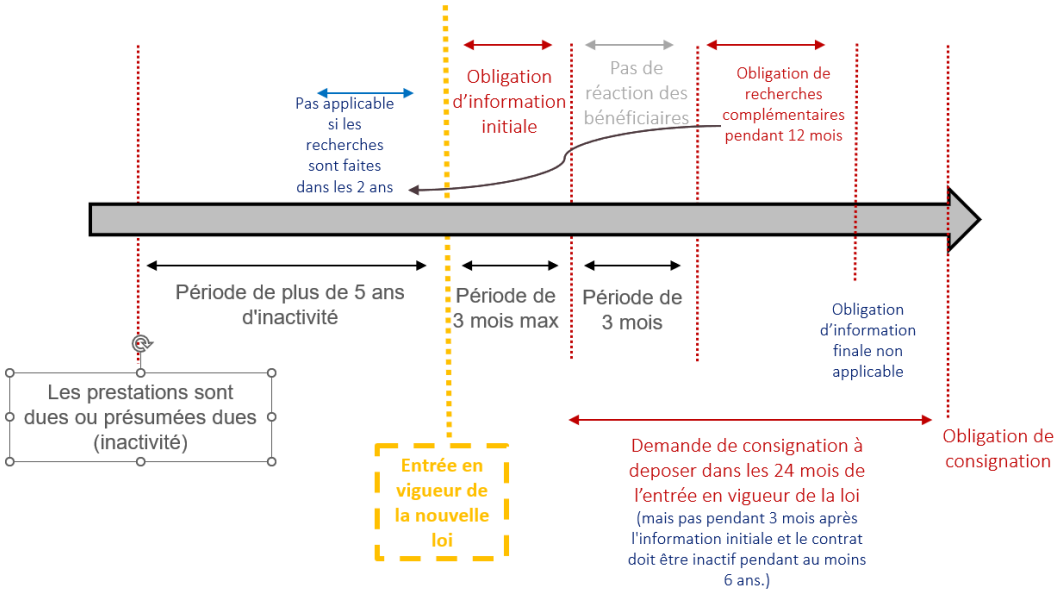

***